

**DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
CIAS
Séance du 12 juillet 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi 12 juillet à 17h30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 05 juillet 2022 s'est réuni à la salle du Conseil au siège de la communauté de communes Cœur de Savoie , sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 17

Etaient présents :

Jean-Yves BERGER-SABATTEL, Arlette BRET, Eve BUEVOZ, Anne-Marie COMMUNAL, Cécile DEBRION, Christiane FAVRE, Martine POMA, Nathalie REBATEL, Béatrice SANTAIS, Bernard TURPIN, Colette VIOLENT.

Etaient absents/excusés :

Éric BARBIER, Nicole BOUVIER, Christiane BRUNET, Claude CHARPIN, Anne-Marie CHOLAT, Alain DARME, Hugues DE BOISRIOU, Suzanne DIAS, Jean-Pierre GUILLAUD, Jacqueline SCHENKL, Jacqueline TALLIN, Elodie VANACKERE.

Avaient donné pouvoir :

Nicole BOUVIER donne pouvoir à C. VIOLENT
Claude CHARPIN donne pouvoir à A. BRET
Suzanne DIAS donne pouvoir à J-Y BERGER-SABATTEL
Jacqueline SCHENKL donne pouvoir à C. DEBRION
Jacqueline TALLIN donne pouvoir à B. SANTAIS
Elodie VANACKERE donne pouvoir à N. REBATEL

Assistaient :

Pierre BEYRIE, Nadia FAVRE.

22-2022 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Avec la réforme de la fonction publique en 2019 et l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2022 du code de la fonction publique, certaines règles sont à modifier dans le règlement intérieur.

Il est proposé de compléter certains points de notre règlement du personnel comme indiqué ci-dessous (les éléments nouveaux sont surlignés) :

a. POINT 3.3 : Heures supplémentaires et heures complémentaires

« Toute heure effectuée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent sera considérée comme étant une heure supplémentaire.

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés à réaliser des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires, et des heures supplémentaires au-delà.

C'est à la demande du responsable de service, que des heures supplémentaires (ou complémentaires) peuvent être effectuées par les agents de la Communauté de communes et du CIAS compte tenu des besoins du service.

Les heures supplémentaires (ou complémentaires) ne peuvent se cumuler au-delà des 49 heures constituant le maximum capitalisable sur un compte épargne temps.

S'agissant du paiement ou de la récupération de ces heures, la priorité reste la récupération des heures complémentaires ou supplémentaires par l'agent sauf en cas de nécessité de service ne le permettant pas. Dans cette dernière hypothèse et en dernier recours, les heures complémentaires ou supplémentaires feront l'objet d'un paiement.

La récupération des heures effectuées un dimanche ou un jour férié sera majorée d'un 2/3 de temps, soit 1 heure effectuée le dimanche ou un jour férié sera égale à 1h40 min de récupération. La récupération devra s'effectuer la semaine suivante sauf exceptionnellement en cas de besoins de service. Cette règle s'applique à tous les jours fériés travaillés sauf le 1^{er} mai. En effet, depuis le 1^{er} mars 2022, les agents publics travaillant le 1^{er} mai récupéreront le double d'un jour normal, à l'identique des agents de droit privé qui relèvent du code du travail.

Les heures complémentaires permettant le remplacement momentané d'un agent seront quant à elles prioritairement payées à l'agent, ou, à sa demande et selon les nécessités de services, récupérées sous la forme d'un repos compensateur.

Il est rappelé par ailleurs que l'instauration du Compte Epargne Temps en 2014 permet désormais à chaque agent d'épargner jusqu'à 49 heures supplémentaires, complémentaires ou d'heures provenant des jours de fractionnement non posés. Le CET est abondé chaque année à la date limite du 31 janvier ».

b. POINT 5 : Autorisations Spéciales d'Absences

La loi n°2020-692 du 8 juin 2020 instaure une autorisation spéciale d'absence de droit de cinq jours pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à sept jours lorsque l'enfant ou la personne dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente est âgé de moins de vingt-cinq ans. Par ailleurs, le texte prévoit le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès.

Le Comité Technique du 30 juin 2022 a émis un avis favorable sur la modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes et du CIAS Cœur de Savoie.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du CIAS Cœur de Savoie ci-dessus.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

**AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS**

La Présidente,

Béatrice Sантаis

